

Loi n° 85-23 du 25 février 1985 modifiant la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics

Exposé des motifs

Le présent projet de loi est le résultat d'une concertation entre les principaux ministères intéressés par l'application de la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Au cours des réunions de concertation qui se sont tenues sur ce problème, le caractère discriminatoire de la loi a été souligné.

Les budgets de publicité ne pouvant s'employer au Sénégal, ont en effet été reportés par les sociétés intéressées, sur les médias étrangers qui ont libre accès au Sénégal, que ce soit la radio ou la presse écrite.

Il n'a pas été mis en cause, au cours de ces réunions, les principes même de la lutte contre le tabagisme et la nocivité reconnue du tabac. Il a simplement été demandé des aménagements en ce qui concerne l'interdiction totale de la publicité, dont les effets en ce qui concerne l'usage des produits du tabac, dans l'immédiat ou dans l'avenir, ont été contestés.

Par ailleurs, et dans un autre domaine que celui de l'interdiction proprement dite de la publicité, il a semblé utile d'apporter une modification à l'article 13 de la loi qui prévoit des sanctions pénales, qui ne paraissent pas bien adaptées pour assurer une répression efficace.

Elles prévoient en effet des délits de la compétence des tribunaux correctionnels, qui ne pourront pas être poursuivis en flagrant délit, aucune peine d'emprisonnement n'étant prévue. La procédure à suivre actuellement est longue, coûteuse et en l'espèce, elle sera peu efficace. La nouvelle procédure proposée qui comporte des peines d'emprisonnement éventuelles pour les cas les plus graves devant la juridiction de simple police, avec possibilité d'amende forfaitaire, sera plus simple et plus efficace.

La modification envisagée également à l'article 13 concernant la procédure de confection de la liste des lieux où il est formellement interdit de fumer, qui permettra la désignation de ces lieux, par décision des autorités investies des pouvoirs de police administrative, constituera à une procédure plus simple.

C'est dans ces conditions que l'abrogation des articles 4 et 9 de la loi est proposée, de même que la modification des articles 2, 3, 5, 7, 11 et 13 de la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981, pour tenir compte de l'adaptation de la loi aux implications financières dénoncées par les services intéressés. Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3, 5, 7, 11 et 13 de la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“ Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits dérivés du tabac, par des émissions de télévision ”.

“ Art. 3. — La propagande ou la publicité à la télévision en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac ”.

“ Art. 5. — L’offre, la remise, la distribution à titre gratuit du tabac ou de produits dérivés du tabac sont interdites lorsqu’elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande ”.

“ Art. 7. — La propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac, lorsqu’elle est autorisée, ne peut s’effectuer que dans des conditions fixées par décret ”.

“ Le conditionnement du tabac ou des produits dérivés du tabac ne peut comporter d’autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l’adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ”.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions restrictives concernant les formes de la publicité résultant du décret pris en application de l’article 7 sont punis des peines et sanctions administratives prévues à l’article 10 ”.

“ Art. 13. — Il est interdit de fumer dans les lieux publics désignés par décision des autorités investies des pouvoirs de police administrative ”.

“ Cette interdiction sera matérialisée par une inscription “*interdiction de fumer*” apposée sur un des murs de ces lieux publics affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ”.

“ Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d’un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d’une amende de 1 000 à 20 000 francs ou de l’une de ces deux peines seulement.

“ Les procédures prévues par les articles 512 et 518 du Code de Procédure pénale relatives aux amendes de composition et aux amendes forfaitaires sont applicables ”.

Art. 2. — Les articles 4 et 9 de la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’État.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou Diouf

JORS, 9-3-1985 ; 5053, 143-144